



Arrêt

**n° 293 763 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître V. LURQUIN, avocat,
Avenue de la Toison d'Or 79,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022, par X, de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise par la partie adverse le 7 avril 2022 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour et tous deux notifiés le 10 août 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a bénéficié de plusieurs visas « court séjour », dont le dernier a été délivré en 2015.

1.2. Le 7 janvier 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge.

1.3. Le 21 mars 2016, son époux est décédé.

1.4. Le 27 mai 2016, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre celle-ci a été rejeté par l'arrêt n° 200 558 du 1^{er} mars 2018. Le 23 mars 2018, la partie défenderesse a indiqué au Bourgmestre de Schaerbeek que l'annexe 35 délivrée suite au recours du 30 juin 2016 devait être retirée vu le rejet du recours.

1.5. Le 1^{er} août 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité le 3 mars 2020.

1.6. Par courrier du 5 janvier 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande sur la même base juridique.

1.7. Le 7 avril 2022, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que la requérante est arrivée en Belgique fin 2015, lorsqu'une grave maladie fut diagnostiquée à son mari qui résidait en Belgique. Madame introduisit une demande de regroupement familial qui fut refusée, Monsieur étant décédé le 21.03.2016 à Schaerbeek. Cette décision négative était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Madame introduisit un recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision ; le recours fut rejeté le 01.03.2018. Le 01.08.2019, la requérante introduisit une demande 9bis qui fut déclarée irrecevable le 03.03.2020 car aucun document d'identité valable n'était joint à la demande. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, son âge (63 ans) et son veuvage (c'est en Belgique que le couple a passé ses derniers moments et la requérante se dit encore très affectée par le décès de son mari).

La requérante invoque son âge comme circonstance exceptionnelle. Elle ne produit cependant aucun document médical indiquant qu'elle serait dans l'incapacité de se déplacer ou de voyager. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Quant à sa situation de veuvage, aussi tragique que soit le décès de son époux, on ne peut considérer qu'elle constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La requérante ne prouve pas avoir besoin d'un suivi psychologique particulier qui rendrait impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 234017 du 13 mars 2020).

La requérante invoque également la longueur de son séjour (fin 2015) et son intégration. Elle a en Belgique sa famille la plus proche à savoir sa nièce Madame A. P. S. M. avec qui elle vit depuis 2017 (cohabitation prouvée par le bail + le certificat de résidence de Madame M.). La requérante est la marraine de sa nièce et cette dernière déclare que la requérante a à son égard « une relation affective maternelle » ; la requérante est son soutien. La requérante a aidé sa nièce à s'installer en Belgique, à suivre des cours de langue, etc. La requérante invoque aussi avoir en Belgique un réseau d'amis ; elle produit 4 lettres de recommandation (témoignages de soutien). En Colombie, Madame serait sans repères et sans appuis sociaux. La requérante invoque également les éléments d'intégration suivants: sa bonne connaissance du français (la requérante a suivi des cours auprès de l'ASBL M. de l'A. I. (attestation du 02.11.2020), puis du CIRE (fiche d'inscription du 01.10.2018)) ; son activité bénévole au sein du groupe I. A. L. depuis 3 ans (attestation) : elle participe aux activités culturelles et sociales de l'ASBL et aide de nombreux membres de la communauté latino-américaine en Belgique.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et la vie familiale ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Ajoutons que la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages), son bénévolat, et le fait de très bien parler le français. Or, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

Quant au fait que la requérante est le soutien de sa nièce/filleule, la requérante ne démontre pas être la seule personne pouvant l'aider. De plus, rien n'empêche la requérante d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine. Par ailleurs, afin que les liens forts qui les unissent continuent à exister avec sa nièce/filleule restée en Belgique, la requérante peut utiliser les moyens de communications actuels, si sa nièce/filleule ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers au pays d'origine de la requérante. Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attache en Colombie, la requérante n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait d'avoir suivi des cours de français en Belgique et d'avoir une bonne connaissance de la langue, cet élément reflète la volonté de la requérante de s'intégrer mais n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (Conseil d'État - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Aussi louable que soit l'activité bénévole de la requérante au sein du groupe I. A. L., le fait de réaliser du volontariat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'État à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

La requérante fait également valoir qu'elle perçoit une pension de survie (attestation du SPF Pensions du 09.4.2019). Elle ne risque donc pas de tomber à charge du système d'aide sociale. Elle est également titulaire d'une mutuelle (attestation d'assurabilité du 15.10.2020).

Le fait que la requérante ne soit pas un fardeau pour la société démontre qu'elle peut se prendre en charge. Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

La requérante invoque la durée des procédures. Le retour temporaire serait de plusieurs de mois au vu des délais de traitement habituels des demandes de visa humanitaire, ce qui rend le retour même temporaire impossible ou particulièrement difficile.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Enfin la requérante invoque la pandémie de Covid-19 : « Tenant compte du fait que l'introduction de la demande dans le pays d'origine relève d'une condition de forme et non de fond, il est difficile de comprendre en quoi le voyage de retour au pays d'origine pourrait être considéré comme « essentiel », étant donné le risque qu'il pose pour tous les voyageurs ». La requérante fait valoir le risque de contamination ainsi que les difficultés engendrées par les annulations de vols, les restrictions de voyage, les mesures de quarantaine, etc. « Un aller- retour afin de se conformer à une condition de forme n'est pas proportionnel dans cette situation sanitaire ». La requérante s'appuie sur une note du Conseil européen sur les Réfugiés et les Exilés (ECRE).

S'agissant de l'argument selon lequel la crise sanitaire actuelle rend impossible la faculté d'introduire une demande à partir du pays d'origine, car il ne s'agit pas d'un voyage essentiel, notons que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus,

et ce au niveau mondial ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle. Les mesures actuelles liées à la crise du virus COVID-19 prises par la Belgique ne sont que temporaires et sont donc appelées à évoluer, en telle sorte qu'il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de l'examen qui serait fait de la demande d'admission sur le territoire belge qui serait introduite par le requérant. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID- 19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Ainsi que le relève le site du Ministère des Affaires étrangères à propos de la Colombie : « Les liaisons aériennes internationales ont été rétablies dans une mesure toujours plus ample. Il y a de nouveau des vols vers et depuis l'Europe de manière fréquente opérés entre autres par KLM, Air France, Air Europe, etc. Il n'y a plus de restrictions de voyage nationales promulguées au niveau national » (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/colombie). Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du second acte attaqué.

2. Remarques préalables.

2.1.1. A l'audience, la requérante a communiqué la copie d'une lettre du 13 juillet 2023 émanant du service fédéral des pensions.

2.1.2. Le dépôt de cette pièce n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil, elle doit être écarté des débats.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours serait irrecevable en ce qu'il vise la mesure d'éloignement à défaut d'intérêt dans la mesure où son éventuelle annulation laisserait subsister un ordre de quitter le territoire antérieur, soit celui du 27 mai 2016.

2.2.2. A cet égard, le second acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire délivré antérieurement à l'encontre de la requérante. En effet, les décisions ont été prises aux termes de procédures différentes, le deuxième acte querellé ayant été pris suite au constat que sa demande d'autorisation de séjour était irrecevable et donc après que la situation de la requérante ait été entièrement réexaminée sur la base de cette demande. Ce dernier présente donc une portée juridique distincte de l'ordre de quitter le territoire qui l'a précédé et qui lui avait été délivré sur la base de l'illégalité de son séjour.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief en telle sorte que le requérant conserve un intérêt au recours.

Au surplus, la requérante peut, en tout état de cause, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la requérante invoque explicitement dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH, lequel n'aurait pas été pris en compte dans le cadre de la motivation du second acte attaqué.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la requérante justifie bien d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre le deuxième acte entrepris en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable, la violation du principe de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 12 du Pacte international de 1966 relative aux droits économiques, sociaux et culturels, la violation de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2. Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire querellé lui a été délivré de manière autonome par rapport à la décision relative à sa demande de protection internationale et que si une motivation par référence peut être admise dans certaines circonstances, celle-ci doit satisfaire à des conditions strictes parmi lesquelles l'obligation pour l'auteur de la décision d'avoir fait sien le contenu du document auquel il est renvoyé. Elle estime qu'en l'espèce, la décision ne faisant pas état d'une telle référence, il doit faire l'objet d'une motivation individuelle qui doit être adéquate.

Elle fait alors valoir que si l'article 7 emporte une obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire dans les cas qu'il vise, l'administration ne peut pas pour autant se prévaloir d'une compétence entièrement liée et se dispenser de toute motivation puisqu'elle reste tenue de respecter le prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ses obligations internationales telles que contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle allègue qu'il est indéniable que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré l'affecte défavorablement puisqu'il implique une rupture définitive de tout lien avec la Belgique, pays d'adoption de son défunt mari, où vivent les proches de celui-ci et donc où elle a établi sa vie privée et familiale. Elle affirme aussi qu'il n'est pas contestable qu'elle entretient une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH puisqu'elle a invoqué à l'appui de sa demande un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale.

Elle fait valoir qu'elle a été la compagne de son mari pendant près de douze ans, qu'elle est restée très liée aux amis de son mari qui a été incinéré en Belgique, que certains d'entre eux attestent d'ailleurs connaître le couple de longue date, qu'elle a continué de vivre dans l'appartement qui était leur domicile commun et à fréquenter leur groupe de prière commun qui lui apporte un soutien précieux et que sa relation avec les amis du couple relève de sa vie privée et familiale et doit être protégée comme telle. Elle prétend également que sa relation avec son défunt mari devrait être considérée comme relevant de sa vie privée et familiale, soutenant qu'elle garde un attachement tout particulier avec l'endroit où la personne la plus chère à ses yeux est décédée et a été incinérée et avec la ville dans laquelle elle a partagé une vie commune avec lui.

Elle soutient que le droit au respect de sa vie privée et familiale et de son processus de deuil imposent qu'elle puisse poursuivre son séjour en Belgique. Elle affirme se trouver dans une situation humanitaire urgente tel que son éloignement serait contraire aux conventions internationales en matière de droit de l'homme puisqu'est visé le cas où les époux sont de nationalités différentes et originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial de sorte que l'éloignement vers leurs pays respectifs entraînerait l'éclatement de la cellule familiale et que ceci était le cas d'elle-même et de son mari décédé.

Elle fait aussi valoir que la réponse donnée à son argument selon lequel elle n'aurait plus d'attache en Colombie est une pétition de principe avant de soutenir qu'elle a un avenir personnel, familial et professionnel en Belgique, qu'elle était avocate et souhaiterait poursuivre son métier et qu'un retour même temporaire en Colombie ne pourrait être envisagé alors qu'elle a son centre névralgique en Belgique et

qu'elle a déjà souffert de la perte de son mari et que ses seuls points de repère sont sur le territoire où elle a tenté de reconstruire sa vie depuis.

Elle affirme que l'acte litigieux n'aurait pas égard à sa situation individuelle et que l'obliger à quitter la Belgique pour introduire une demande d'autorisation de séjour dans son pays aurait pour effet de rompre le cadre habituel de son existence harmonieuse. Elle considère qu'il ne ressortirait pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait pris en compte ces éléments relevant de l'article 8 de la CEDH et qu'aucun contrôle de proportionnalité des moyens au but poursuivi n'a été effectué.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 8 précité. Elle fait enfin valoir que la Cour a rappelé le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, qu'il est inconcevable de la renvoyer en Colombie et que la partie défenderesse n'a d'ailleurs pas démontré en quoi un retour dans ce pays serait préférable pour elle. Elle estime que l'absence de motivation quant à la compatibilité de la décision avec l'article 3 de la C.E.D.H. méconnaît l'obligation de motivation formelle ainsi que la CEDH et la jurisprudence constante de la Cour.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce que la requérante invoque une violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, 12 du Pacte international de 1966 relative aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de l'article 5, e), IX de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

Par ailleurs l'essentiel du moyen est dirigé contre le second acte attaqué. Il est à cet égard renvoyé *infra* au point 4.5. du présent arrêt.

4.2. Pour le surplus et à toutes fins utiles, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour

lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de son âge et de son « veuvage », la longueur de son séjour, de son intégration sur le territoire belge (nièce en Belgique avec qui elle est très liée, réseau d'amis, suivi de cours de français et activités culturelles et sociales au sein d'une ASBL), l'absence de repères et d'appuis sociaux au pays d'origine, de l'existence d'une pension de survie dans son chef de sorte qu'elle ne sera pas à la charge de la société, de la durée de la procédure en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que de la pandémie de covid-19. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

4.4. S'agissant plus particulièrement du grief portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante n'invoque pas expressément cette disposition dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 5 janvier 2021 mais se contente de faire état de ses liens sociaux tissés sur le territoire du Royaume et de la présence de sa nièce (vie familiale) en Belgique de sorte que le Conseil opère une lecture bienveillante et considère que la requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire

de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la requérante invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Dès lors, la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts de la requérante. De plus, celle-ci n'explique nullement en quoi le fait d'avoir des amis, connaissances ou encore de la famille sur le territoire belge, ce qui n'est par ailleurs par remis en cause par la partie défenderesse, constituerait un obstacle à un retour temporaire au pays d'origine.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne précitée, ou serait disproportionné à cet égard.

Concernant la situation de veuvage de la requérante, la partie défenderesse a répondu à cet élément et a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles cet élément ne rendait pas impossible, voire difficile, un retour temporaire au pays d'origine, ce qui n'a pas été valablement remis en cause par la requérante dans le cadre de son recours. De plus, la requérante ne démontre pas davantage en quoi cette situation s'apparenterait à une situation humanitaire urgente, à savoir une situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. En d'autres termes, il y a situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur est contraire aux Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale. Or, il a été démontré *supra* que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'avait pas été méconnu et la requérante n'a nullement démontré l'existence d'une quelconque situation humanitaire urgente.

En ce que la requérante déclare que « *les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs entraînerait l'éclatement de cellule familiale* », ce qui serait son cas, ce postulat de la requérante est incompréhensible et dépourvu d'explications claires. Cet aspect de la requête est obscur de sorte que le Conseil ne peut comprendre le grief formulé.

Concernant la motivation adoptée par la partie défenderesse sur l'absence d'attaches en Colombie, laquelle serait, selon la requérante une pétition de principe, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement répondu à cet élément et a expliqué pour quelle raison il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 au vu des arguments avancés par la requérante dans sa demande, cette dernière se contentant de déclarer qu'elle serait sans repères ni appuis sociaux au pays d'origine si elle devait y retourner. Les éléments qu'elle invoque dans le recours, à savoir qu'elle « *a un avenir tant personnel, familiale que professionnel ici en Belgique* », qu'elle « *était avocate et souhaiterait poursuivre son métier ici. Un retour même temporaire en Colombie, ne peut être envisagé alors que Madame a son centre névralgique ici en Belgique [...]* » n'ont pas été invoqués par la requérante pour appuyer son absence de repères au pays d'origine, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces éléments non mentionnés préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué sur cet aspect n'est nullement stéréotypée et a bien pris en considération la situation individuelle de la requérante.

Concernant la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, elle estime qu'il est inconcevable de la renvoyer dans son pays d'origine et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré en quoi un retour en Colombie serait préférable dans son chef. A cet égard, la requérante n'a nullement fait état d'une quelconque violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans sa demande d'autorisation de séjour du 5 janvier 2021. En outre, la requérante ne précise pas, en termes de requête, en quoi consisterait le traitement inhumain ou dégradant dans son chef en cas de retour en Colombie, cette dernière se contentant de déclarer que cela est inconcevable ce qui ne peut suffire pour atteindre le « *niveau de gravité* » pouvant mener à conclure à l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Dès lors, ces éléments ne sont pas étayés d'aucune

preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation très générale, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

L'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision d'irrecevabilité introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-ci a notamment invoqué sa vie familiale sur le territoire belge et plus particulièrement la présence de sa nièce avec laquelle elle partage des liens affectifs très fort. Or, la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la vie familiale de la requérante violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dès lors, cet aspect du moyen unique est fondé uniquement en ce qui concerne la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus particulièrement l'ordre de quitter le territoire.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril, 2022 est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL